



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 115

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2689

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0351/LV

Retransmission d'un avis circonstancié reçu d'un Etat membre (Italy) (article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535). Cet avis circonstancié prolonge le délai de statu quo jusqu'au 03-01-2025.

Detailed opinion - Avis circonstancié - Ausführliche Stellungnahme - Подробно становище - Podrobné stanovisko - Udførlig udtalelse - Επιπεριστατωμένη γνώμη - Dictamen circunstanciado - Üksikasjalik arvamus - Yksityiskohtainen lausunto - Detaljno mišljenje - Részletes vélemény - Parere circostanziato - Išsamiai išdėstyta nuomonė - Sīki izstrādāts atzinums - Opinioni dettaljata - Uitvoerig gemotiveerde mening - Opinia szczegółowa - Parecer circunstanciado - Aviz detaliat - Podrobné stanovisko - Podrobno mnenje - Detaljerat yttrande

Extends the time limit of the status quo until 03-01-2025. - Prolonge le délai de statu quo jusqu'au 03-01-2025.- Die Laufzeit des Status quo wird verlängert bis 03-01-2025.- Удължаване на крайния срок на статуквото до 03-01-2025. - Prodłużuje lhůtu současného stavu do 03-01-2025. - Fristen for status quo forlænges til 03-01-2025. - Παρατείνει την προθεσμία του status quo 03-01-2025. - Amplía el plazo de statu quo hasta 03-01-2025. - Praeguse olukorra tähtaega pikendatakse kuni 03-01-2025. - Jatkaa status quon määraaika 03-01-2025 asti. - Produžuje se vremensko ograničenje statusa quo do 03-01-2025. - Meghosszabbítja a korábbi állapot határidejét 03-01-2025-ig. - Proroga il termine dello status quo fino al 03-01-2025. - Status quo terminas pratęsiamas iki 03-01-2025. - Pagarina "status quo" laika periodu līdz 03-01-2025. - Jestendi t-terminu tal-istatus quo sa 03-01-2025. - De status-quoperiode wordt verlengd tot 03-01-2025. - Przedłużenie status quo do 03-01-2025. - Prolonga o prazo do statu quo até 03-01-2025. - Prelungește termenul status quo-ului până la 03-01-2025. - Predlžuje sa lehota súčasného stavu do 03-01-2025. - Podaljša rok nespremenjenega stanja do 03-01-2025. - Förlänger tiden för status quo fram till 03-01-2025.

The Commission received this detailed opinion on the 02-10-2024. - La Commission a reçu cet avis circonstancié le 02-10-2024. - Die Kommission hat diese ausführliche Stellungnahme am 02-10-2024 empfangen. - Комисията получи настоящото подробно становище относно 02-10-2024. - Komise obdržela toto podrobné stanovisko dne 02-10-2024. - Kommissionen modtog denne udførlige udtalelse den 02-10-2024. - Η Επιτροπή έλαβε αυτή την επιπεριστατωμένη γνώμη στις 02-10-2024. - La Comisión recibió el dictamen circunstanciado el 02-10-2024. - Komisjon sai üksikasjaliku arvamuse 02-10-2024. - Komissio sai tämän yksityiskohtaisen lausunnon 02-10-2024. - Komisija je zaprimila ovo detaljno mišljenje dana 02-10-2024. - A Bizottság 02-10-2024-án/én kapta meg ezt a részletes véleményt. - La Commissione ha ricevuto il parere circostanziato il 02-10-2024. - Komisija gavo šią išsamiai išdėstyta nuomonę 02-10-2024. - Komisija saņēma šo sīki izstrādāto atzinumu 02-10-2024. - Il-Kummissjoni rċeviet din l-opinioni dettaljata dwar il-02-10-2024. - De Commissie heeft deze uitvoerig gemotiveerde mening op 02-10-2024 ontvangen. - Komisja otrzymała tę opinię szczegółową w dniu 02-10-2024. - A Comissão recebeu o presente parecer circunstanciado em 02-10-2024. - Comisia a primit avizul detaliat privind 02-10-2024. - Komisija dostala toto podrobné stanovisko dňa 02-10-2024. - Komisija je to podrobno mnenje prejela dne 02-10-2024. - Kommissionen mottog detta detaljerade yttrande om 02-10-2024. - Fuair an Coimisiún an tuairim mhionsonraithe sin maidir le 02-10-2024.

MSG: 20242689.FR

1. MSG 115 IND 2024 0351 LV FR 03-01-2025 02-10-2024 IT DO 6.2(2) 03-01-2025

2. Italy

3A. Ministero delle imprese e del Made in Italy
Dipartimento Mercato e Tutela



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Direzione Generale Consumatori e Mercato

Divisione II. Normativa tecnica - Sicurezza e conformità dei prodotti, qualità prodotti e servizi

00187 Roma - Via Molise, 2

3B. Ministero dell'Agricoltura, della Sovranità Alimentare e delle Foreste
Ufficio Legislativo

Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni
Servizio Giuridico

4. 2024/0351/LV - C51A - Boissons

5. article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535

6. Le 1er juillet 2024, le gouvernement letton a notifié, dans le cadre de la procédure de notification TRIS 2015/1535, le projet de loi «Modifications de la loi sur le traitement des boissons alcoolisées» (TRIS 2024/0351/LV).

La proposition introduit des modifications à la loi actuelle sur la production de boissons alcoolisées, qui régit toutes les activités liées aux boissons alcoolisées, notamment la production, l'emballage, l'étiquetage, l'importation, l'exportation, la distribution, la commercialisation et la vente au détail à bord des trains, des aéronefs et des navires immatriculés en Lettonie.

En particulier, la norme technique lettone sur les boissons alcoolisées introduit l'obligation de:

- 1) l'étiquetage «supplémentaire» de la déclaration nutritionnelle (qui peut être limitée aux calories) et de la liste des ingrédients, figurant sur l'étiquette du produit ou mis à disposition par voie électronique, avec l'emplacement de la déclaration nutritionnelle et la liste des ingrédients pour toutes les boissons alcoolisées;
- 2) l'indication sur l'étiquette d'un «symbole graphique et d'autres éléments visuels (par exemple, bordures, arrière-plan ou couleur) servant de mise en garde contre la consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse et la conduite d'un véhicule.»

Il est également introduit:

- l'obligation d'afficher un panneau dans les points de vente avertissant que la consommation de boissons alcoolisées a des effets néfastes sur la santé et que les boissons alcoolisées ne peuvent pas être vendues à des mineurs [à noter que cette obligation existe déjà pour la publicité et la vente en ligne d'alcool];
- l'interdiction des activités promotionnelles pour l'alcool dans les points de vente (y compris en ligne), par exemple en proposant plus d'unités de produits dont le prix unitaire est inférieur au prix qui aurait été payé pour l'achat d'une seule unité séparément, ou en tant qu'«offre 2 pour 1»;
- l'interdiction de la publicité des «prix et réductions pour les boissons alcoolisées» dans les publications, les supports publicitaires imprimés, les cinémas, le support en ligne, les services postaux et les points de vente (à l'exception du site de production et des locaux du producteur) [à noter que la publicité pour l'alcool est déjà réglementée de manière assez restrictive en Lettonie]

Le décret notifié par la Lettonie prévoit que ces mesures entreront en vigueur au 1er juin 2025, à l'exception de celles relatives à l'étiquetage qui entreront en vigueur au 1er janvier 2028 (avec une clause d'épuisement illimité des stocks pour les produits «transformés et étiquetés» avant cette date).

Bien que l'Italie ait toujours soutenu la nécessité d'encourager une consommation responsable d'alcool, il convient de noter que le projet de loi letton risque de compromettre l'harmonisation de la législation au niveau européen et de créer une entrave à la libre circulation des marchandises.

Il convient de noter que, pour le vin et les produits vinicoles aromatisés, conformément à l'article 119 du règlement (UE) n° 1308/2013, tel que modifié par le règlement (UE) 2021/2117, la déclaration nutritionnelle et la liste des ingrédients sont déjà des indications obligatoires. La législation européenne susmentionnée prévaut donc certainement sur le projet de loi notifié par la Lettonie, notamment en ce qui concerne tant la possibilité de fournir les informations obligatoires susmentionnées via l'étiquette numérique et la manière dont elles sont présentées (les règlements délégués (UE) 2023/1606 et (UE) 2024/585 ont établi, respectivement, des règles relatives à la désignation des ingrédients pour les vins et les produits vinicoles aromatisés).



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

La mesure notifiée par la Lettonie risque donc d'introduire de nouvelles exigences en matière d'étiquetage qui obligerait les producteurs et les importateurs à modifier les étiquettes spécifiquement pour le marché letton, ce qui créerait des obstacles aux échanges et entraverait le bon fonctionnement du marché unique. La disposition en question, en ne prévoyant pas la «clause de reconnaissance mutuelle», pourrait constituer une entrave à la libre circulation des marchandises et une mesure équivalente à une restriction quantitative, interdite par l'article 34 du TFUE.

Il est rappelé à cet égard que, conformément au principe de reconnaissance mutuelle, les États membres ne peuvent interdire la mise sur leur marché d'un produit pour lequel il n'existe pas de législation harmonisée et qui a déjà été légalement commercialisé dans un autre État membre, ou qui est originaire de Turquie ou d'un pays de l'EEE et qui y est légalement commercialisé. L'objectif principal du règlement sur la reconnaissance mutuelle est précisément d'établir un cadre procédural afin de réduire au minimum le risque que des règles techniques nationales créent des obstacles illégaux à la libre circulation des marchandises entre les États membres.

Il convient également de noter, comme l'a observé la Commission européenne dans ses «observations» sur le projet de règlement technique letton, que, selon la Cour de justice dans l'affaire C-376/22, un État membre ne peut pas imposer d'obligations générales et abstraites au fournisseur d'une plateforme de communication établie dans un autre État membre. Une telle approche nationale est contraire au droit de l'Union, qui garantit la libre circulation des services de la société de l'information par le principe du contrôle dans l'État membre d'origine du service concerné.

Selon les conclusions de l'Autorité de garantie des communications, le projet de règlement technique en cours d'examen ne semble pas non plus compatible avec le règlement (UE) 2022/2065 relatif aux services d'intermédiation. Avec ce règlement, le législateur européen a voulu, en fait, que «afin de sauvegarder et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, un ensemble ciblé de règles obligatoires uniformes, efficaces et proportionnées devrait être établi au niveau de l'Union». Le présent règlement fixe les conditions du développement et de l'expansion de services numériques innovants dans le marché intérieur. Le rapprochement des mesures réglementaires nationales au niveau de l'Union en ce qui concerne les exigences applicables aux fournisseurs de services intermédiaires est nécessaire pour éviter et mettre fin à la fragmentation du marché intérieur et pour garantir la sécurité juridique, réduisant ainsi l'incertitude pour les développeurs et favorisant l'interopérabilité. L'article 2 dispose spécifiquement que «[l]e présent règlement s'applique aux services intermédiaires proposés aux bénéficiaires du service qui ont leur lieu d'établissement ou sont situés dans l'Union, quel que soit le lieu où les fournisseurs de ces services intermédiaires ont leur lieu d'établissement».

En d'autres termes, le règlement sur les services intermédiaires vise à établir des règles uniformes, applicables à tous les fournisseurs de services offrant des services dans l'Union européenne, quel que soit le pays d'établissement des fournisseurs de ces services intermédiaires, afin de garantir que la circulation des biens et des services au sein de l'Union européenne ne soit pas entravée par des règles différentes.

Le projet letton notifié, dans la mesure où il impose des obligations spécifiques aux fournisseurs de services proposant des services sur le territoire letton, ne semble pas conforme au règlement européen 2022/2065, étant donné que le règlement vise, au contraire, à créer un espace numérique unique avec des règles uniformes applicables à tous les fournisseurs de services proposant des services dans l'Union européenne.

Compte tenu des problèmes identifiés, en référence à la notification susmentionnée, il est proposé d'émettre un avis circonstancié, car il est considéré que le projet pourrait créer des obstacles à la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu